

LES RAPPORTS DES MAGISTRATS INTERESSES A L'INSTRUCTION AVEC LA PRESSE

François JONGEN

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université catholique de Louvain

Voici cinq ans, l'A.S.M. consacrait au thème « Justice et presse » un colloque d'autant plus remarqué qu'il s'inscrivait idéalement dans l'actualité. On peut dès lors se demander ce qui justifie, aujourd'hui, de revenir sur un sujet qui, pour être plus précisément circonscrit, n'en fut pas moins abordé et débattu lors de la réunion de 1985.

On pourrait évidemment invoquer que le problème est loin d'être réglé, que les mêmes difficultés — l'actualité récente l'a encore prouvé — se posent toujours, et que la question est donc loin d'être épuisée. Pareille justification, si elle est certes fondée, risque cependant d'apparaître comme un péché d'*ubris* : quelles que soient les qualités des intervenants ici présents, il nous sera toujours aussi impossible de vider le sujet et, encore parviendrions-nous ici à un consensus sur la façon idéale d'harmoniser les relations envisagées que cet accord hypothétique resterait lettre morte, faute pour les conclusions de ce colloque de se voir conférer une quelconque force obligatoire.

Par rapport au colloque de 1985, la spécificité de nos travaux résidera évidemment dans la mise en exergue d'un moment bien spécifique du processus judiciaire, celui de l'instruction. Mais elle pourrait aussi naître du soin que nous aurons à examiner les différents points de vue en présence. Au lieu de nous contenter d'une simple analyse des rapports entre la presse et les magistrats intéressés à l'instruction, de leurs fonctionnements et de leurs dysfonctionnements, ce qui risquerait de nous amener à ne considérer que le seul point de vue des devoirs, pouvoirs et interdits des magistrats, il semble intéressant de redéfinir les différents cadres de ces relations, puis d'en situer précisément chacun des acteurs. Tel sera l'unique objectif du présent rapport introductif : c'est à nos travaux qu'il appartiendra d'analyser plus précisément la valeur de ces relations et, si possible, d'en proposer une optimisation.

N'étant personnellement ni magistrat ni journaliste, le regard que je porterai sur la question sera celui d'un observateur extérieur disposant cependant, du moins je l'espère, d'une honnête connaissance des milieux concernés.

I. Cadre des relations

Il est intéressant de constater, si l'on examine les relations entre la presse et les magistrats intéressés à l'instruction, que les finalités de ces relations ne sont jamais appréhendées de la même façon par les deux protagonistes. Plus, même, le paradoxe réside en ce que ce qui est aperçu comme normal et légitime par l'un est ressenti comme anormal ou, à tout le moins, comme le moindre des maux, par l'autre.

Evoquer ces relations, c'est imaginer immédiatement l'hypothèse dans laquelle le journaliste vient vers le magistrat pour obtenir de lui une information, la dévolution traditionnelle des rôles supposant que le journaliste a une mission de diffusion tandis que le magistrat instructeur est, lui, investi d'une mission inquisitoire.

Mais le schéma ainsi posé pêche par excès de simplicité, sinon par manichéisme. De Rouletabille à Woodward et Bernstein en passant évidemment par Tintin, le journaliste a pris l'habitude de s'attribuer à lui-même une fonction inquisitoire (et souvent accusatoire) dont il revendique la pleine légitimité, soit qu'elle s'inscrive parallèlement à une enquête judiciaire — le journaliste cherche alors, pour des raisons essentiellement commerciales, à être le premier à divulguer une vérité supposée —, soit qu'elle se développe à titre de substitut de la justice officielle, le journaliste devenant alors le seul garant de la vérité face à un appareil judiciaire d'une inactivité plus ou moins complaisante.

Dès lors que l'on rentre dans ce deuxième cas de figure, le flux de transfert de l'information s'inverse. Non que le magistrat devienne à son tour chargé d'une mission de diffusion de l'information, mais parce que ce qui aura été révélé par la presse devra être vérifié et éventuellement relayé par l'autorité judiciaire, celle-ci restant seule investie en dernière instance de l'établissement d'une vérité « officielle », assortie le cas échéant d'un pouvoir répressif.

Ainsi, le magistrat va tenter d'obtenir auprès du journaliste un certain nombre d'informations supplémentaires, soit qu'il suppose que ce dernier n'a pas révélé tout ce qu'il savait, soit qu'il tient à interroger lui-même ses sources, ce qui suppose préalablement qu'il les connaisse et donc que le journaliste les lui ait révélées.

Deux types de relations peuvent ainsi s'établir entre la presse et les magistrats intéressés à l'instruction, selon que c'est la première ou les seconds qui détiennent l'information. Parfois même, cette alternance de rôle se produira dans le cadre d'une même affaire, journalistes et magistrats se poursuivant alors successivement, un peu à l'instar de ces personnages de dessins animés de Tex Avery, que l'on voit traverser l'écran de gauche à droite puis de droite à gauche en brandissant tour à tour le tromblon destiné à occire l'autre.

Une place devra également être ménagée à un troisième cas de figure : celui dans lequel magistrat et journaliste sont tous les deux détenteurs d'une information et s'entendent sur les modalités de sa divulgation.

A. Le magistrat détenteur de l'information

Le principe est simple : « L'instruction est secrète à l'égard des tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut recevoir aucune *publicité* » (1). Les raisons d'être du secret de l'instruction sont multiples, qui vont d'un impératif d'efficacité dans la quête de la vérité à une indispensable protection de la présomption d'innocence, élément inhérent à la protection de la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors, toute communication à la presse d'informations relatives à une affaire en cours d'instruction sera considérée comme une exception à ce principe et devra, à ce titre, respecter certaines règles préétablies, ce que Françoise Tulkens a pu appeler une « réglementation de la violation du secret professionnel » (2).

La licéité de telles divulgations partielles est admise depuis une circulaire adressée le 24 juillet 1953 aux procureurs généraux et à l'auditeur général par le ministre de la Justice de l'époque, M. du Bus de Warnaffe (3). Les motivations invoquées sont révélatrices d'un certain climat de méfiance. Certes, la circulaire reconnaît le « caractère social » de la mission d'information dévolue à la presse. Mais, si elle autorise la divulgation d'informations, ce n'est pas tant pour apporter une aide concrète aux journalistes dans l'exercice de cette mission que pour assurer que les informations que ceux-ci publieront inévitablement soient, à tout le moins, correctes (4).

C'est donc assurément une politique du moindre mal qui prévaudra dans toute communication des magistrats intéressés à l'instruction avec la presse : on informe moins pour informer que pour *bien* — avec tout ce que le mot peut receler de subjectivité — informer. Placée sous de tels auspices, l'information transmise sera donc toujours prudente — voire méfiante —, circonscrite — voire imprécise —, partielle sinon partielle.

(1) F. Tulkens, « Les limites du secret de l'instruction », *Journal des procès*, n° 68, 20 septembre 1985, p. 16 ; v. aussi J. Leclercq, « Magistrature — Barreau — Presse et conférences de presse », *Rév. dr. pén. crim.*, 1987, pp. 871 à 889.

(2) *id.*, p. 16.

(3) *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice*, 1953, p. 74.

(4) « Il est bien évident qu'il est souhaitable, au point de vue de l'intérêt général, que les informations publiées par la presse soient exactes. On peut, dès lors, poser en principe qu'il est utile de lui fournir certains renseignements ».

Or, face à ce souci légitime des magistrats de préserver le secret de l'instruction, s'exprime un souci tout aussi légitime des journalistes de remplir pleinement leur devoir d'informer, lequel n'est jamais que le corollaire du droit des citoyens à l'information. Certes, un solide corporatisme aidant, certains journalistes ont une tendance irraisonnée à invoquer à tort et à travers les nobles principes de la liberté d'information pour couvrir les plus mercantiles recherches sensationnalistes. Il est néanmoins incontestable que l'article 10 de la Convention européenne consacre le droit de recevoir librement des informations, et qu'il a été entendu, notamment dans deux déclarations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de 1982 et 1984, que ce droit impliquait celui de rechercher ces informations.

La libre quête de l'information n'est d'ailleurs pas seulement une nécessité du point de vue du journaliste et des citoyens qu'il informe. Elle peut se révéler aussi une garantie pour le prévenu, tant il est vrai que la publicité de certaines mesures — on pense notamment à des mises en détention préventive — peut être un frein aux abus que serait éventuellement tentée d'en faire l'autorité judiciaire, s'il lui était donné d'agir en une discrétion complète. A cet égard, la plus grande méfiance doit être nourrie à l'endroit de propositions législatives qui, partant de louables intentions, aboutissent à interdire toute mention dans la presse d'une affaire qui ne serait pas encore jugée (5).

Dans ce contexte, et sans préjuger ici des aspects déontologiques de la recherche qu'il entreprendra par d'autres voies, le journaliste considérera le plus souvent comme insuffisante l'information communiquée au compte-gouttes par les magistrats, et cherchera à en obtenir plus, soit de leur propre bouche, soit d'autres sources. Pourtant le plus souvent, selon l'aveu d'un journaliste, sur « des affaires d'un intérêt tout relatif », la communication officielle des autorités judiciaires sera pour la presse un moyen de confirmer, de rectifier ou, plus rarement, de compléter une information déjà obtenue par d'autres canaux. Au pire, elle sera inutile.

Ainsi, l'information fournie à la presse par les magistrats intéressés à l'instruction s'inscrit, de façon inévitable, dans un contexte de méfiance et de frustration, en ce qu'elle tente l'impossible conciliation entre deux légitimités nettement opposées.

B. Le journaliste détenteur de l'information

S'ils sont plus rares, les cas où les magistrats intéressés à l'instruction se sont trouvés en position de « solliciter » de la part de journalistes des informations que ceux-ci détenaient, ont évidemment laissé

(5) Voy. par exemple la proposition de loi relative à la protection de la vie privée des inculpés, *Doc. parl.*, Ch., 1984-1985, n° 1123/1°.

des traces dans les mémoires, que l'on évoque l'affaire *Pour*, l'affaire Coenen, ou les perquisitions multiples de février 1987 au *Morgen* et chez nombre de ses journalistes (6).

Sans doute, le corporatisme déjà évoqué a-t-il largement contribué au retentissement de ces épisodes. Néanmoins, plus fondamentalement, c'est une fois encore le conflit de deux légitimités qui est en cause.

Du côté du journaliste, il y a la revendication légitime d'un droit au secret des sources, tant il est vrai que ce secret lui est un instrument indispensable pour obtenir certaines informations, et donc pour remplir sa mission (7). Or, rien n'est prévu pour garantir ce secret. N'étant pas un « confident nécessaire », le journaliste ne peut se retrancher derrière le secret professionnel consacré par l'article 458 du Code pénal, et son refus de témoigner tombe donc sous le coup de l'article 80 du Code d'instruction criminelle. Dès lors, le journaliste se trouve complètement démuni face aux divers moyens dont disposent les magistrats pour lui faire révéler ce qu'il ne souhaite pas révéler.

Face au journaliste, se trouvent, en effet, des magistrats dont le devoir est de faire apparaître la vérité, et qui disposent à cet effet d'un arsenal de moyens juridiques qui vont de la mise en détention préventive (utilisée, le cas échéant, abusivement) à la perquisition, en passant par des inculpations pour vol et/ou recel de documents, ou encore complicité de violation du secret professionnel. La légitimité de leur action est, ici encore, difficilement contestable et se heurte donc de plein fouet à celle des journalistes.

Encore convient-il de remarquer que, si tous les moyens de pression utilisés par les magistrats à l'encontre de journalistes sont légaux — c'est bien le moins —, l'usage qui en est fait sera parfois abusif. Pour ne prendre qu'un exemple, la perquisition qui devrait toujours avoir pour objet la recherche d'une pièce précise, est parfois mue dans le simple but de voir s'il n'y a pas quelque chose à trouver. Voire, plus simplement encore, pour impressionner celui qui en fait l'objet.

Ici encore, on aboutit au même constat de *contradictio in terminis* entre deux démarches qui ont le même but (la recherche de la vérité) mais des impératifs de divulgation différents : tandis que l'appareil judiciaire ne fait pas mystère de qui il entend et interroge, mais garde le secret sur le résultat de ces colloques, la presse fera la publicité de l'information en tenant éventuellement secret le nom de celui qui l'a révélée. C'est donc un secret *ratione materiae* — dans le chef des magistrats — qui s'oppose à un secret *ratione personae* —

(6) Voy. notamment J. Leclercq, *op. cit.*

(7) Voy. notamment P. Wilhelm, « La protection des sources du journaliste : question de droit ou question de mœurs », *Journal des juristes démocrates*, avril 1987, n° 48.

dans celui des journalistes —, sans que l'on puisse, en conscience, faire prévaloir l'un sur l'autre, tant ils répondent chacun aux exigences des fonctions considérées.

C. Magistrat et journaliste détenteurs d'une information

Il convient d'évoquer encore une situation qui, pour être marginale, n'en pose pas moins de réels problèmes : celle dans laquelle le magistrat intéressé à l'instruction et le journaliste sont tous deux détenteurs d'une même information, et où le premier sollicite ou exige du second certaines modalités de diffusion de ladite information. Il s'agira le plus souvent d'une demande de rétention de l'information (on pense notamment aux cas d'enlèvements et de prises d'otage), mais on peut également envisager le cas d'une demande de divulgation d'une information.

Dans l'un et l'autre cas, un risque de manipulation de la presse par les autorités judiciaires peut exister. Aucune des trois directives réglant la matière des relations entre les magistrats et la presse (8) n'a abordé ce cas de figure, et aucune limite n'est donc fixée. Mais est-il possible d'établir des règles dans un texte rigide, ou est-ce plutôt affaire de déontologie personnelle du magistrat qui décidera au cas par cas en son âme et conscience ?

Un problème de conscience et de déontologie se pose aussi dans le chef du journaliste. La procédure de rétention d'information équivaut en effet à lui faire supporter également le secret de l'instruction auquel il n'est en principe pas tenu (9). Convient-il qu'il s'y plie, au regard des impératifs supérieurs (efficacité, protection des victimes, refus de publicité aux malfaiteurs, présomption d'innocence...) qui motivent ce secret ? Ou, au contraire, la liberté d'information suppose-t-elle que rien ne soit caché ? Un moyen terme devra être trouvé, qui s'appréciera une fois encore au cas par cas. Encore conviendra-t-il que tous les journalistes intéressés à l'affaire (et donc détenteurs de l'information) adoptent une position semblable, sans quoi la démarche perdra toute efficacité : c'est ici question de déontologie professionnelle et de confraternité (10).

Le problème de déontologie — tant pour les magistrats que pour les journalistes — se posera de façon encore plus aiguë lorsque la demande des autorités judiciaires portera non plus sur la rétention, mais sur la diffusion d'une information, éventuellement fausse, avec

(8) Circulaire du 24 juillet 1953, *cit.* ; circulaire du 9 avril 1965 adressée aux procureurs généraux et à l'auditeur général par M. Pierre Vermeylen, ministre de la Justice et circulaire du 15 juin 1984 adressée aux procureurs généraux et à l'auditeur général par M. Jean Gol, ministre de la Justice.

(9) Voy. F. Tulkens, *op. cit.*, p. 16.

(10) Sur ces aspects, voy. l'excellent «Aide-mémoire de la presse judiciaire» publié par l'A.G.J.P.B.

comme objectif d'induire chez les malfaiteurs un certain comportement. De tels procédés peuvent être rendus nécessaires par la médiation croissante de la criminalité mais, à ce niveau, ne serait-il pas opportun que certaines règles soient fixées ?

II. Acteurs en présence

Le titre retenu pour les travaux de cette commission est fallacieux, en ce qu'il laisse supposer que la relation entre les magistrats intéressés à l'instruction et la presse repose sur un duopole clairement délimité, alors qu'il s'organise en fait selon un schéma plus complexe mettant d'autres acteurs en présence. On pense notamment à un acteur « officieux » — les autorités de police —, et à un acteur qui devrait à tout le moins se voir reconnaître dans cette relation un statut officiel — le prévenu —.

A. Les magistrats intéressés à l'instruction

Si le colloque porte sur le juge d'instruction en tant que tel, ce n'est pas par hasard que l'on a adopté, pour les travaux de cette commission, une terminologie plus large : les magistrats intéressés à l'instruction. La question a en effet souvent été posée de savoir s'il était opportun que les juges d'instruction eux-mêmes communiquent avec la presse, ou s'il était préférable de confier ce contact à une autre autorité et, dans ce cas, reste à définir laquelle.

La question a été en principe réglée par la circulaire Vermeulen du 9 avril 1965. Il y est prévu d'instituer dans chaque arrondissement un « porte-parole autorisé du pouvoir judiciaire, délégué par le procureur du Roi ou l'auditeur militaire sous l'autorité du procureur général ou de l'auditeur général ». Ce porte-parole pourrait, précise la circulaire, être un membre de la police judiciaire pour les affaires de routine, et le premier substitut pour les affaires relativement importantes.

Deux justifications sont avancées à cette solution. D'une part, le fait que des contacts directs du juge d'instruction avec la presse pourraient troubler la liberté et la sérénité que requiert sa mission. D'autre part, la volonté d'établir une sorte de continuité du pouvoir en permettant aux journalistes d'être confrontés à un seul et même interlocuteur.

Telle est la théorie. Mais, on le sait, cette circulaire n'est pas appliquée dans tous les arrondissements et, dans certains d'entre eux, les journalistes continuent à faire chaque matin le tour des cabinets d'instruction afin d'y glaner les dernières nouvelles.

Ce système de contact direct a ses adeptes. D'aucuns considèrent en effet que les juges d'instruction ont assez d'intelligence et de fer-

meté pour résister aux pressions des journalistes, et qu'ils sont les mieux à même d'apprécier ce qui peut et ce qui doit être dit. Force est également de constater, à l'appui de cette thèse, que l'information donnée par un représentant du parquet est par nature unilatérale : aussi objective soit-elle, la communication tendra toujours à accréditer la légitimité des poursuites, puisque celui qui les annonce est celui qui les mène (11).

A cela, d'aucuns répondent que, dans les faits, tous les juges ne sont pas également armés pour résister aux journalistes. Qu'il est, en outre, malsain de voir les journalistes les plus insistants faire chaque matin la tournée, sinon le siège, des différents cabinets. Que de telles sollicitations viennent encore rendre plus difficile une tâche qui l'est déjà suffisamment. Et que, si la position du juge d'instruction n'est pas perçue comme aussi unilatérale que celle du parquet, son objectivité complète dans la présentation de l'information n'en reste pas moins un leurre, puisque lui aussi aura tendance, plus ou moins consciemment, à légitimer sa propre action. Car, pour reprendre le mot d'un magistrat, le juge d'instruction n'est-il pas d'abord chasseur, avant de devoir juger le produit de sa chasse?

B. La presse

Le vocable est peu aisément saisissable. La liberté de presse établie par la Constitution suppose que tout citoyen puisse, quand il le souhaite, exercer une activité de presse et devenir « journaliste » au sens générique du terme. Certes, la loi de 1963 (12) protège l'utilisation du titre de journaliste professionnel, mais il n'est nullement besoin de porter ce titre pour exercer une activité de journaliste. La question se pose alors de savoir quels seront les journalistes admis à participer aux contacts avec les magistrats intéressés à l'instruction.

Une solution maximaliste consisterait à accepter tout qui peut se revendiquer de l'un ou l'autre organe de presse, mais elle n'offre sans doute pas toutes les garanties de sérieux relativement à l'utilisation qui sera faite de l'information communiquée.

Inversément, la solution minimaliste résiderait dans une procédure d'accréditation spéciale, réservant aux seuls journalistes ayant montré patte blanche l'accès à l'information, mais on voit immédiatement les risques d'arbitraire, d'inégalités et de complaisances que peut receler pareil système. Dans certains cas cependant, les circonstances exigeront qu'une information soit donnée à un seul journaliste, non sous forme d'exclusivité pour celui-ci mais avec le souci qu'il la

(11) Voy. sur cette question, l'excellente analyse de F. Tulkens, *op. cit.*, p. 17.

(12) Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *Mon. b.*, 14 janvier 1964.

répercute auprès de ses pairs. Le journaliste choisi le sera alors en fonction de sa représentativité (syndic de la presse judiciaire par exemple, pour autant qu'une semblable association soit constituée au sein de cet arrondissement, ce qui n'est pas toujours le cas).

Finalement, la moins mauvaise solution ne serait-elle pas de se référer à des critères objectifs préalablement arrêtés ? Dans ce sens, on pourrait imaginer de réserver l'accès aux conférences de presse du parquet (ou aux cabinets des juges d'instruction si cette solution est préférée) aux seuls journalistes professionnels au sens de la loi de 1963. Telle est, je pense, la pratique actuelle au parquet de Bruxelles.

Il convient cependant de noter que, quel que soit le processus de sélection retenu, aucun ne peut offrir de garantie illimitée quant à l'utilisation qui sera faite par les journalistes des informations divulguées. C'est que les règles de déontologie de la presse sont loin d'avoir une valeur absolue et que leur effectivité est relative. Le principe de liberté de la presse, mais aussi la situation de salarié de la quasi-totalité des journalistes, a en effet pour conséquence d'empêcher toute constitution d'un ordre de journalistes, et même d'Association générale des journalistes de la presse belge (A.G.J.P.B.) ne dispose que d'un pouvoir disciplinaire extrêmement limité à l'égard de ses membres, puisqu'elle ne peut qu'adresser des blâmes assortis d'une publicité de la sanction dans l'organe concerné, et qu'il n'a été fait usage que trois fois de cette procédure.

Si les journalistes sont dépourvus de toute possibilité de sanction réelle à l'égard de leurs pairs qui enfreindraient des principes déontologiques, les autorités judiciaires semblent l'être tout autant. Certains ont parfois tenté de prononcer des interdictions d'accès aux conférences de presse du parquet à l'endroit de journalistes indécents, mais ils y étaient aussitôt remplacés par un confrère du même journal.

Les seuls mécanismes protecteurs semblent donc bien être les procédures traditionnelles de responsabilité civile, mais leur portée restera toute relative : le plaignant devra en effet établir l'existence d'une faute dans le chef du journaliste (13). Nul doute que cette absence de garantie quant à l'utilisation des informations divulguées contribue encore à accroître l'innocuité, pour ne pas dire l'insipidité, de celles-ci.

C. Les autorités de police et de gendarmerie

Bien qu'officieux, leur rôle n'en est pas moins essentiel : ce sont souvent elles qui, les premières, fourniront une information aux journalistes. On ne vise pas ici cette information qui est déjà dans le

(13) Voy. par exemple Civ. Bruxelles, 9^{ème} ch., 29 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 685.

domaine public, ce « fait révélé (qui) comporte en soi une certaine publicité, en manière telle qu'il a pu être constaté par n'importe qui » (14) : cette information-là n'est pas couverte par le secret professionnel, et les autorités de police et de gendarmerie sont explicitement habilitées à la diffuser (15). Ce qui est visé au contraire, c'est l'information protégée par le secret de l'instruction : le nom d'un suspect, la révélation d'une circonstance ou la divulgation d'un devoir d'instruction, voire parfois l'existence même d'une enquête.

La pratique est établie. Certains journalistes tirent l'essentiel de leurs informations de ces sources officieuses, la communication officielle des magistrats intéressés à l'instruction n'intervenant plus qu'à titre de précision ou de commentaire. Les informations seront parfois transmises volontairement par les autorités de police ou de gendarmerie. Parfois aussi, elles seront captées à l'insu de celles-ci, en recourant par exemple à des appareillages permettant d'intercepter les communications échangées entre forces de l'ordre.

D'aucuns tiendront peut-être que le recours à de telles sources est indispensable, compte tenu justement de la parcimonie avec laquelle les autorités judiciaires délivrent leur information et du caractère inévitablement connoté de celle-ci. On ne peut cependant manquer de s'inquiéter de tous les risques que comportent pareils procédés.

N'étant, par son caractère officieux, soumise à aucun contrôle ni à aucune règle, cette forme de communication présente des dangers réels de manipulation, voire de tromperie du public. Elle n'offre en outre aucune garantie aux prévenus, tant il est vrai que les diffuseurs de ces informations s'embarasseront rarement de ces subtiles nuances qui permettent de faire le départ entre un suspect et un assassin. Elle risque aussi de porter tort à l'enquête judiciaire, puisque l'information sera parfois transmise à la presse avant même l'ouverture de l'instruction.

Enfin, du point de vue de la presse, ne faut-il pas s'inquiéter de ces pratiques de donnant-donnant qui s'établissent entre certains journalistes et certains officiers de police ou de gendarmerie, les premiers acceptant de lancer ou au contraire de retenir les informations pour s'assurer la collaboration des seconds ?

D. Le prévenu

Un dernier acteur doit être mentionné, qui mériterait assurément de se voir reconnaître un rôle officiel dans les relations entre la presse et les magistrats intéressés à l'instruction : le prévenu ou, plus opportunément sans doute, son conseil.

(14) Circulaire du 24 juillet 1953, *op. cit.*

(15) *id.*

Les différentes circulaires ministérielles relatives à ces relations n'abordent pas explicitement la question, mais précisent néanmoins comme réserve à ces communications que «les droits de la défense doivent être sauvegardés». La formule est vague et n'induit aucune obligation positive.

On constate que, dans la pratique, il arrive que le représentant des autorités judiciaire communique à la presse le nom des avocats en charge des dossiers, mais tel n'est pas toujours le cas. Ne conviendrait-il pas — pour autant qu'un conseil ait déjà été désigné, évidemment — de faire de cette mention une obligation?

D'aucuns vont plus loin, et imaginent de prévoir la possibilité pour les avocats concernés d'assister aux conférences de presse du parquet, et d'y faire valoir leurs arguments? Il faut notamment s'interroger sur les conséquences que pourra avoir l'arrêt Lamy du 30 mars 1989, dans lequel la Cour européenne des droits de l'Homme condamne le système belge de non-communication du dossier à l'inculpé détenu avant sa première comparution en chambre du conseil (16). La Cour se base en effet sur un principe dit «d'égalité des armes», et on peut se demander si ce principe ne doit pas également s'appliquer dans les contacts avec la presse (17).

Cependant, on voit immédiatement le danger de pareille participation : celui de voir se restreindre plus encore l'information communiquée, dans la recherche d'un plus petit commun dénominateur. Au delà de cette question, c'est même tout le débat de l'instruction contradictoire qui est posé.

Du point de vue des journalistes, la déontologie commande d'entendre l'opinion des conseils avant de diffuser une information. Force est cependant de constater que, soit par paresse, soit par négligence, soit par manque de temps, tel est loin d'être le cas. Et, ici encore, l'absence de sanction disciplinaire limite l'effectivité de la règle.

Restent enfin les conseils eux-mêmes. Une pratique empreinte de discrétion, mais aussi une méfiance toujours très nette de l'Ordre à l'égard de tout ce qui peut, de près ou de loin, ressembler à de la publicité, les conduit souvent à une certaine réticence dans leurs contacts avec la presse. Dans certains barreaux cependant, les mentalités commencent à évoluer (18). Il ne faut certes pas que l'avocat en vienne à apparaître comme l'attaché de presse de son client mais, du côté de la presse, la collaboration des conseils semble acceptée, voire souhaitée.

(16) C.E.D.H., 30 mars 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 682.

(17) Dans ce sens, voy. A. Jacobs, «Quelques réflexions sur les délais et les droits de la défense en matière de détention préventive», *J.L.M.B.*, 1989, p. 699.

(18) Voy. notamment la résolution du 27 juin 1989 du conseil de l'Ordre du barreau de Bruxelles, relative aux relations avec la presse et les médias.

Plus même, certains journalistes se réjouiraient d'être informés par les avocats du suivi d'affaires déjà traitées, et par exemple de la libération d'un prévenu, tant il est vrai que ces informations-là ne leur sont pas toujours communiquées. Il y a là assurément matière à réflexion, tant pour les conseils de l'Ordre que pour les magistrats eux-mêmes.

Arrivé au terme de cet exposé, j'ai conscience d'avoir posé plus de questions que je n'ai amené de réponses. D'avoir soulevé plus de problèmes que je n'en ai résolu. D'avoir été observateur extérieur, sans être capable de me substituer aux acteurs en présence.

Mais que faire ? Edicter des règles, et prévoir par exemple qu'il est désormais interdit aux services de police et de gendarmerie de fournir des informations à la presse, et interdire à celle-ci de les utiliser ? Ce serait faire preuve de naïveté. Exhorter tous les journalistes à faire preuve de plus de déontologie et enjoindre à leurs organes de sanctionner les contrevenants ? Ce serait témoigner d'un grand angélisme, même s'il ne faut pas aller, comme le font certains magistrats, jusqu'à considérer tout journaliste — et qu'il me soit permis d'évoquer ici Musil, puisque l'intitulé de ce colloque a fort joliment paraphrasé le titre de son premier roman — comme un « homme sans qualités ». Requérir des magistrats qu'ils confient à la presse toute la vérité et rien que la vérité ? Ce serait faire fi de nombre de réalités plus ou moins légitimes.

Sans doute y-a-t-il des pas qui doivent être faits par toutes les parties concernées : magistrats, presse, autorités de police et avocats. Mais la cause en vaut assurément la peine. En nos temps où les médias sont la principale, sinon la seule source d'ouverture sur le monde pour quantité de citoyens, la presse est en effet devenue le premier maillon de la justice pénale. Déterminant de façon significative l'attitude de l'opinion à l'égard des prévenus, elle est capable de faire d'innocents des prévenus à perpétuité.